



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le 08 SEP. 2022

DECISION

Autorisation de chasser le sanglier en battue en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lardier et Valença

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et L.425-15, R.422-86, R. 424-6 et R.424-8 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Alpes – M. DUFOUR (Dominique) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifiés portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-04-22-00004 du 22 avril 2022 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-06-22-00002 en date du 22 juin 2022 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 150ha de l'ACCA de Lardier et Valença ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Président de l'ACCA de Lardier et Valença en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 6 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les sangliers sur les cultures ;
CONSIDÉRANT que la population de sangliers est importante dans la réserve ;
CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse, y compris en réserve de chasse et de faune sauvage, afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

DECIDE

d'autoriser le président de l'ACCA de Lardier et Valença à chasser et à faire chasser le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage approuvée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 susvisé, sur le territoire situé sur la commune de Lardier et Valença pour lequel il est le détenteur du droit de chasse, afin de prévenir de nouveaux dégâts aux cultures.

Toutefois, dans la réserve de chasse et de faune sauvage précitée, la chasse au sanglier sera pratiquée **en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, selon les modalités suivantes :**

- A compter de la réception du présent arrêté les mercredis, samedis et dimanches, jusqu'à la fin de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique de l'ACCA.
- Au cours des battues réalisées dans la réserve de chasse et de faune sauvage, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier sur ce territoire.
- 24 heures avant toute action de chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage précitée, le détenteur du droit de chasse devra en informer le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes.

Au cours des battues réalisées incluant la réserve de chasse et de faune sauvage, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée et les chasseurs veilleront à ce que les autres espèces de faune sauvage n'aient à subir aucune perturbation notable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit adresser à la direction départementale des territoires un compte-rendu des prélèvements effectués lors de ces chasses, incluant le secteur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13 235 MARSEILLE CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le responsable de la cellule prédation et
faune sauvage
Le Chef de l'Unité Filière Agricole et Faune
Sauvage


Guillaume HENCK